

BGer 8C_426/2017 vom 27. Juni 2017

Bundesgericht, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_426_2017

FR: TF 8C_426/2017 du 27 juin 2017

IT: TF 8C_426/2017 del 27 giugno 2017

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

8C_426/2017

Arrêt du 27 juin 2017

Ire Cour de droit social

Composition

M. le Juge fédéral Frésard, en qualité de juge unique.

Greffier : M. Beauverd.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents,

Fluhmattstrasse 1, 6004 Lucerne,

intimée.

Objet

Assurance-accidents (condition de recevabilité),

recours contre le jugement de la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève du 3 mai 2017.

Vu :

le jugement du 3 mai 2017, par lequel la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève a rejeté un recours formé par A. _____ dans le cadre d'un litige l'opposant à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (CNA),

le recours formé le 6 juin 2017 (timbre postal) par A. _____ contre ce jugement, considérant :

que selon l' art. 108 al. 1 let. a LTF , le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les recours manifestement irrecevables,

qu'il peut confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF),

que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, en exposant succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit,

que dans son écriture, le recourant n'expose pas, fût-ce de manière succincte, en quoi le jugement attaqué serait contraire au droit,

qu'en effet, le recourant se contente, en substance, de manifester son désaccord avec ledit jugement en affirmant, en particulier, que des doutes et incertitudes subsistent "sur la question de cette causalité ou pas liée à (son) grave accident de travail du 5 juin 2009",

qu'ainsi, faute de répondre aux exigences de l' art. 42 LTF , le recours n'est pas recevable,

qu'au regard des circonstances, on peut exceptionnellement renoncer à la perception des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2

ème phrase, LTF),

par ces motifs, le Juge unique prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais judiciaires.

3.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice de la République et canton de Genève et à l'Office fédéral de la santé publique.

Lucerne, le 27 juin 2017

Au nom de la Ire Cour de droit social

du Tribunal fédéral suisse

Le Juge unique : Frésard

Le Greffier : Beauverd

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.